

DECISION DCC 18-156

DU 31 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djéffa du 7 février 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0270/054/REC-18, par laquelle monsieur Thomas M. M. TODOMIHOU, demeurant à Menontin, maison SOTTIN, S/C COMON SA 03 BP 0897, Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la proposition de redressement suite à la vérification générale de la comptabilité (exercices 2014, 2015, 2016 et janvier à avril 2017) de la société COMON SA et contre les articles 1108 alinéa 7 et 1165 alinéa 10 du Code général des impôts (CGI);

Saisie d'une deuxième requête en date à Djéffa du 6 février 2018, enregistrée à son secrétariat le 07 février 2018 sous le numéro 0271/055/REC-18, par laquelle madame Monique Omonladé F. ADJOBBO, demeurant à Akpokpota-Agblangandan, employée à la société COMON, S/C COMON SA, 03 BP 0897, forme un recours en inconstitutionnalité de la proposition de redressement suite à la vérification générale de la comptabilité (exercices 2014, 2015, 2016 et janvier à avril 2017) de la société COMON SA et contre les articles 1108 alinéa 7 et 1165 alinéa 10 du Code général des impôts (CGI);

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 8 février 2018, enregistrée à son secrétariat le 9 février 2018 sous le numéro 0292/059/REC-18, par laquelle monsieur Parfait Finagnon D. FASSINO, technicien en génie civil, demeurant à Sado, commune d'Avrankou, 03 BP 0897, forme un recours en inconstitutionnalité de la proposition de redressement suite à la vérification générale de la comptabilité exercice 2014, 2015, 2016 (janvier à août) de la société SCI L'ELITE ;

Saisie enfin de trois lettres en date à Cotonou du 14 mai 2018, enregistrées à son secrétariat à la même date, sous les numéros 0864, 0866 et 0867 par lesquelles monsieur Nicolas



YENOUSSEI, directeur général des impôts, formule une « demande de jonction de procédures » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent, d'une part, qu'alors que la société COMON SA, spécialisée dans l'importation et l'exportation des produits agroalimentaires a rempli ses obligations déclaratives dans les délais légaux, qu'un avis de vérification générale de comptabilité sur les exercices 2014, 2015 et de janvier à avril 2017 leur a été notifié par lettre n°092/MEF/DGI/DGE/SCF du 9 mai 2017 par la direction générale des impôts, dont il résulte que cette société encourt un redressement de la somme de F CFA 100 128 386 929, confirmé par une notification du 30 janvier 2018 ; d'autre part, qu'alors également que la société anonyme unipersonnelle JLR SAU, tout aussi spécialisée dans l'importation et l'exportation des produits agroalimentaires et le commerce général qui a repris l'activité de la société COMON, a honoré ses obligations déclaratives dans le délai, qu'elle a fait l'objet d'une vérification générale de sa comptabilité suivant l'avis n°093/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/SCF du 9 mai 2017, sur les exercices 2014, 2015, 2016 et de janvier à avril 2017 ; que cette vérification a été suivie d'une proposition de redressement fiscal à son encontre par lettre n°018/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/SCF du 16 août 2017 de F CFA 60 220 720 407 dont la confirmation lui a été notifiée le 30 janvier 2018 ; que, enfin, la SCI L'ELITE, société civile

55 L K

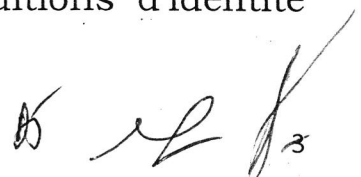
unipersonnelle, a été soumise à une vérification générale du 14 septembre au 23 novembre 2016 dont il résulte un redressement à elle notifié suivant correspondance n°1352/MEF/DC/SGM/DGI/DDI-AL/SG-2 en date du 14 août 2017 ; *que*, soumettant ces propositions de redressement au contrôle de constitutionnalité, les requérants excipent, d'une part, de ce que l'administration fiscale a violé les droits de la défense, les principes d'égalité de traitement et d'équité dans la détermination du taux de marge, les principes du droit au recours effectif à la justice, d'autre part, de l'inconstitutionnalité de l'alinéa 7 de l'article 1108 ainsi que de l'alinéa 10 de l'article 1165 du Code général des impôts dans leur rédaction de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Economie et des Finances confirme les redressements intervenus et, après avoir rejeté la compétence de la Cour, conteste les moyens développés par les requérants ;

Considérant que de son côté, le directeur général des impôts sollicite la jonction de la procédure ouverte sur les recours n°0270/054/REC-18, n°0271/055/REC-18 et n°0292/059/REC-18, respectivement des 6, 7 et 8 février 2018 avec celle par lui-même initiée et enregistrée aux numéros respectifs 0798/132/REC-18, 0799/133/REC-18 et 0800/134/REC-18 du 03 mai 2018 au motif des liens évidents entre ces affaires et en vue de les y voir examiner par une même décision ;

Considérant que dans le cadre d'un contentieux objectif comme le contentieux constitutionnel, la jonction est nécessaire lorsque les recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins quoique n'émanant pas des mêmes parties ; que l'ensemble des recours formés contre le directeur général des impôts, sus-évoqués, réunissent ces critères ; qu'il y a lieu, en ce qui les concerne, de les joindre et d'y faire suite par une seule et même décision ;

Considérant en revanche que les recours exercés par le directeur général des impôts ne réunissent pas les conditions d'identité

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'B. L. J.' with a small '3' at the end.

d'objet et de finalité avec ceux dont la jonction est ordonnée ; qu'il y a lieu de les examiner par une autre décision ;

VU les articles 3, 22, 26, 114, 117, de la Constitution et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

1 – Sur la compétence de la Cour

Considérant que si la seule invocation des droits et libertés protégés par la Constitution ne suffit pas pour voir la Cour déployer sa compétence, il n'en est pas de même lorsque les circonstances de l'invocation de ces droits et libertés par les particuliers s'infèrent de l'exercice conflictuel, latent ou patent, par l'Etat de la puissance publique à l'égard des particuliers ; que dans l'exercice de ses prérogatives en matière fiscale, l'Etat a recours à la puissance publique dans les formes et conditions prévues par la loi et que, comme en l'espèce, même si une procédure légale fonde la mise en œuvre de la puissance publique, la compétence de la Cour ne saurait être écartée lorsque les droits et libertés fondamentaux protégés sont en cause ; qu'il échet dès lors de se déclarer compétente ;

2 – Sur la violation des droits

Considérant, en premier lieu, que les requérants invoquent la violation des droits de la défense ; que suivant les dispositions de l'article 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, toute personne mise en cause et soumise à une mesure individuelle de nature à lui porter des préjudices réels ou potentiels doit être en mesure de se défendre ; que pour satisfaire la protection organisée par les textes visés, il y a lieu, notamment, de mettre la personne en connaissance des griefs portés contre elle ainsi que tout élément pris en compte dans la mesure envisagée et en état de les discuter ; que les conditions de mise en œuvre des droits de la défense sont fixées, en chaque matière, par le législateur ;

Considérant que le Code général des impôts a organisé, suivant chaque type de procédure, les conditions de mise en œuvre des droits de la défense ; que les requérants ont relevé que les redressements auxquels il a été procédé sont l'aboutissement

d'une procédure de vérification générale conformément aux dispositions de l'article 1085 ter du Code général des impôts ; qu'ils ont reconnu que les griefs sur lesquels l'administration fiscale s'est fondée ont été portés à leur connaissance et qu'enfin ils ont formulé des observations sur les redressements dûment notifiés ; qu'au surplus, les droits procéduraux des requérants sont conservés pour autant qu'il leur appartiendra de saisir la juridiction compétente sur la contestation éventuelle des actes successifs ; qu'en l'état, il y a lieu de dire que les droits de la défense ne sont pas violés ;

Considérant, en deuxième lieu, que les requérants se plaignent de la violation des « principes d'égalité de traitement et d'équité dans la détermination du taux de marge » ; que selon eux, l'égalité fiscale et l'équité ont été violées en ce que l'évaluation des loyers dus par les requérants exerçant dans le commerce agroalimentaire a été faite à des taux plus élevés que la moyenne établie et appliquée par la même administration à tous les acteurs du même secteur alors que tous les contribuables sont égaux devant la loi fiscale en application des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, l'égalité de traitement de tous devant la loi n'est rompue et le droit qui la porte violé que lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que l'égalité de traitement ait été rompue ou que ce droit ait été violé à l'occasion des redressements fiscaux effectués ; que les griefs soulevés cristallisent plutôt les contestations relatives à l'application du Code général des impôts ;

Considérant, en troisième lieu, que monsieur Thomas M. M. TODOMIHOU et madame Monique Omonladé F. ADJOBBO se plaignent également de la violation du droit au recours effectif à la justice en ce que, selon eux, alors que le décret n°2017-484 du 5 octobre 2017 portant transmission à l'Assemblée nationale du



projet de loi de finances pour la gestion 2018 ne comportait aucune modification des articles 1108 et 1165 du Code général des impôts, la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 y a consacré la modification desdits articles ; que cette modification a consisté en la suppression de la caution bancaire à fournir par le contribuable mis en cause dans un contentieux fiscal à l'effet d'obtenir le sursis au paiement de sa dette et son remplacement par le versement de la somme correspondante dans un compte spécial du trésor y dédié ;

Considérant qu'il s'agit moins, en l'espèce, de l'exercice d'un recours dont les requérants auraient été illégalement exclus, encore moins de l'impossibilité pour eux de saisir une juridiction en vue d'y faire constater et protéger leurs droits fondamentaux ou subjectifs ; qu'il résulte de la demande et des moyens à son soutien que les requérants contestent plutôt l'opportunité et la pertinence de la modification introduite par le législateur dans les dispositions des articles 1108 et 1165 du Code général des impôts à l'occasion de l'examen et de l'adoption de la loi de finances exercice 2018 ; qu'ils sollicitent ainsi la vérification de la conformité à la Constitution des dispositions incriminées ;

Considérant que si, aux termes des articles 3 alinéa 3, 114, 117 et 121 de la Constitution, la Cour est compétente suivant les modalités prévues par les textes en vigueur à contrôler la conformité à la Constitution des lois votées par l'Assemblée nationale ou promulguées par le Président de la République, ce contrôle ne saurait s'étendre à l'examen de l'opportunité de l'exercice par ladite Assemblée de ses prérogatives, en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par une institution prévue par la Constitution dans les prérogatives d'une autre institution également prévue par la Constitution ; que la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle d'opportunité et de pertinence des modifications incriminées ;

Considérant, en dernier lieu, que la société SCI L'ELITE invoque une privation arbitraire de son droit de propriété et la violation des articles 22 de la Constitution et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme au motif que l'administration



Monsieur Fassassi MOUSTAPHA
Monsieur Messan Sylvain NOUWATIN

Membre
Membre

Les Rapporteurs,

Fassassi MOUSTAPHA

Rigobert A. AZON



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-